

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
ROUTE DE PARIS (RN12)

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2025/ST/174

LE MAIRE DE MAYENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.417-10/II 10°, R411-17, R325-14, R411-25,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celle des piétons,

CONSIDÉRANT que l'association LE SON DE VIE - 36 rue du Docteur Chabrun - 53100 MAYENNE organise sur le site des Châteliers, rue du Chemin Montois, une manifestation sportive dénommée « La May' Day » et que bon nombre de participants et spectateurs se stationnent sur les bas-côtés de la route de Paris (RN12), hors agglomération,

CONSIDÉRANT la demande de l'association LE SON DE VIE d'être autorisée à interdire le stationnement sur ces bas-côtés par mesure de sécurité,

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la DIRO en date du 28 avril 2025,

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la DDT en date du 30 avril 2025,

ARRETE :

Article 1^{er} - **Le stationnement de tout véhicule est interdit** sur les bas-côtés de la route de Paris (RN12), du panneau de sortie d'agglomération jusqu'au giratoire de la rue du Chemin de Montois.

Article 2 - L'arrêté porte sur la journée **du DIMANCHE 18 MAI 2025 de 7h à 19h.**

Article 3 - La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains est fournie et mise en place par l'association Le Son de vie. La signalétique interdisant le stationnement doit être posée minimum 8 jours avant le début de la manifestation.

L'association est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 4 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne, Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de Mayenne ainsi que le titulaire du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DESTINATAIRES :

M. le commandant la brigade de proximité
Services Voirie, Sport
DIRO - DDT
L'association LE SON DE VIE
Agents de Surveillance de la Voie Publique

LE MAIRE DE MAYENNE,
Certifie avoir affiché ce jour le présent
arrêté dans les lieu et forme accoutumés.

MAYENNE le **07 MAI 2025**

LE MAIRE, Jean-Pierre LE SCORNET

